ST

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 05 NOV. 2001
SOUS LE N° 13270

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 351.000 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

ACTE CONSTITUTIF

OJ

HFC

SOMMAIRE

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 FORME
Article 2 DENOMINATION SOCIALE
Article 3 SIEGE SOCIAL
Article 4 DUREE DE LA SOCIETE
Article 5 OBJET SOCIAL

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 FORMATION DU CAPITAL
Article 7 CAPITAL SOCIAL
Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 FORME DES ACTIONS
Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 CESSION DES ACTIONS

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 12-1 NOMINATION DU PRESIDENT
Article 12-2 DUREE DES FONCTIONS
Article 12-3 CUMUL DE MANDATS
Article 12-4 POUVOIRS
Article 12-5 DELEGATIONS DE POUVOIR
Article 12-6 REMUNERATION
Article 12-7 REVOCATION
Article 13 DIRECTEUR GENERAL
Article 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 15	DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 16	TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 16-1	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 16-2	DECISIONS ORDINAIRES
Article 17	MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 18	DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19	EXERCICE SOCIAL
Article 20	COMPTES ANNUELS
Article 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23	DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24	CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE IX
PREMIERS DIRIGEANTS – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25	PREMIERS DIRIGEANTS
Article 26	PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 27	POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES
Article 28	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

es
JFC

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christian BANY**, né à Port Louis (Ile Maurice), le 7 mai 1957, de nationalité française, demeurant 45 rue des Réservoirs – 91330 YERRES,

- **Monsieur Jean-François CYTHERE**, né à Denain (59), le 7 juin 1951, de nationalité française, demeurant 36 Rue de l'Acacia – 60250 MERARD BURY,

- **La société ABC PARTICIPATIONS,** Société par Actions Simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 1 allée des Rochers – EUROPARC – 94000 CRETEIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 438 734 915, représentée par son Président Monsieur Christian BANY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont rédigé comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

lfc

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABC DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux
94380 BONNEUIL SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les Associés.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, le conditionnement, la fabrication et la vente de produits cosmétiques, de parfumerie, d'hygiène féminine, et plus généralement de tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain, de droguerie et de bonneterie ainsi que de compléments alimentaires, tous articles se rapportant à la beauté et à la santé ; la fabrication, l'achat et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménagers et par extension toute opération de diversification de ces secteurs d'activités faite dans l'intérêt de la société,

- et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement,

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 Rue Antoine Etex – Immeuble 8 – 94020 CRETEIL, dépositaire des fonds, établi le 17 octobre 2001, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Christian BANY, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 175.500 euros, a été déposée au compte n° de ladite Banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (351.000 €).** Il est divisé en **TRENTE CINQ MILLE CENT (35.100) actions** d'une seule catégorie, de **DIX EUROS (10 €) chacune,** libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de Commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété des valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

JFC

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

es

JFC

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration. Toutefois, sans que cela soit opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable ad nutum par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur Général pour l'assister. Il disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier, à l'exception toutefois du pouvoir de représentation dévolu par la Loi au Président.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

JFC

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- transformation de la société en une autre forme
- prolongation de la durée de la société
- dissolution de la société
- constatation de la clôture de la liquidation de la société
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs
- agrément d'un nouvel associé
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés, conformément notamment à l'article L.227-19 du Code de Commerce toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions
- à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions
- à l'obligation pour un associé de céder ses actions

JFC

- à la suspension de l'exercice du droit de vote
- à l'exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié
- à une augmentation des engagements d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 16-1 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts ou portant sur la dissolution ou la liquidation de la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

Les décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 16-2 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 17 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, **sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2)**.

1. *Consultation écrite*

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 18 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. *Assemblée Générale*

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établit.

JFC

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général, le cas échéant.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la société et ses dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2002.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

GS
AFC

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX
PREMIERS DIRIGEANTS – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Christian BANY, demeurant 45 rue des Réservoirs – 91330 YERRES,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour les exercer.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 26 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la **société anonyme Institut de Gestion de Révision et d'Expertise Comptable - IGREC,** dont le siège est 49 rue Galilée – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 314 391 277, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

IPC

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : **Madame Rose GUAGLIARDO,** née le 21 avril 1956 à La Courneuve (93), domiciliée 49 rue Galilée – 75116 PARIS, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la Loi.

Article 27 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Fait à PARIS,
Le 19 octobre 2001
En 8 originaux

Monsieur Christian BANY

Bon pour acceptation

Monsieur Jean-François CYTHERE

SAS ABC PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Christian BANY

hfc.

ANNEXE AUX STATUTS

DETAILS DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

1. – Ouverture d'un compte bancaire à la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 Rue Antoine Etex – Immeuble 8 – 94020 CRETEIL, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

2. – Signature d'un bail commercial pour les locaux situés 1 avenue des Marronniers - Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, consenti aux conditions suivantes :

Durée :	9 ans à compter du 1er novembre 2001
Superficie :	1209 m² à usage d'entrepôt et 225 m² en mezzanine à usage de bureaux
Loyer :	731.340 francs HT et hors charges
Dépôt de garantie :	179.250 francs, versé par la société ABC Participations

Fait à PARIS
Le 19 octobre 2001

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 351.000 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital social : 351.000 euros
- Nombre d'actions : 35.100 libérées de moitié de leur valeur nominale
- Valeur nominale : 10 euros

REPARTITION DES ACTIONS DE NUMERAIRE — **ETAT DES VERSEMENTS**

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Monsieur Christian BANY	10	100	50
2	Monsieur Jean-François CYTHERE	10	100	50
3	Société ABC PARTICIPATIONS	35.080	350.800	175.400
Total des actions souscrites :		**35.100**		
Total du montant nominal de ces actions :			**351.000 euros**	
Total des versements effectués :				**175.500 euros**

Le présent état constatant la souscription de 35.100 actions de numéraire de la Société par Actions Simplifiée ABC DISTRIBUTION ainsi que le versement de moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de 175.500 euros, certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christian BANY, fondateur de la Société.

Fait à Créteil
Le 17 octobre 2001

Christian BANY

fc